DISTRICT ROTARACT 9101 DU ROTARY INTERNATIONAL

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Définitions

Aux fins du présent règlement, il faut entendre par :

R.R.D.: Représentant Rotaract du District

R.R.D.E.: Représentant Rotaract du District Elu

R.R.D.N.: Représentant Rotaract du District Nommé

D.R.R.D.: Délégué du Représentant Rotaract du District

D.R.R.D.E : Délégué du Représentant Rotaract du District Elu

D.R.R.D.N: Délégué du Représentant Rotaract du District Nommé

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Champs d'application

Le présent Règlement Intérieur a pour but de définir les modalités de fonctionnement du District Rotaract 9101 du Rotary International. Il régit les rapports des clubs avec le District et les clubs d'une part, et d'autre part les rapports entre les clubs eux même.

Article 2 : Siège du district

Le siège du District Rotaract 9101 du Rotary International est fixé pour une année rotarienne dans le pays du Représentant Rotaract de District (RRD) en exercice. L'année Rotaractienne étant calquée sur celle du Rotary : du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3 : Composition

- 1. Le District Rotaract 9101 du Rotary international réunit comme membres, trois catégories de Clubs : de pleins droits, observateurs et extraordinaires.
- 2. Les clubs Rotaract régulièrement constitués et ayant reçu leurs certificats de constitution, se trouvant dans les limites du territoire identifié comme étant le District 9101 par le Rotary International sont considérés comme membres de pleins droits.
- 3. Les clubs Rotaract en formation qui n'ont pas reçu leurs certificats de constitution sont admis en qualité de membres observateurs.
- 4. Les clubs Interact se trouvant dans les limites du territoire identifié comme étant le District 9101 par le Rotary International sont admis en qualité de membres extraordinaires.
- 5. Les pays composant le territoire identifié comme le District 9101 par le Rotary International sont : le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, le Libéria, le Mali, le Sénégal, et la Sierra Léone.

Article 4: Admission

- 1. Tout nouveau Club, Rotaract ou Interact, régulièrement constitué est automatiquement admis au sein du District.
- 2. Il sera présenté à tous les Clubs du District au cours des Assemblée et Conférence de District (ACD) qui suivent sa constitution.

Article 5 : Droits et privilèges

- 1. Le Club membre de plein droit est tenu de s'acquitter de ses obligations financières vis-à-vis du District. Il peut voir ses membres occuper des postes de responsabilités au sein du District et a le droit de vote dans les prises de décisions.
- 2. Le Club membre observateur est exempt d'obligations financières visà-vis du District ; il ne peut voir ses membres occuper un quelconque poste de responsabilité dans le District et n'a pas le droit de vote dans les prises de décisions.

- 3. Le Club membre extraordinaire ayant reçu son certificat de constitution, est tenu de s'acquitter d'une contribution forfaitaire en vue de son bon encadrement par le District. il ne peut voir ses membres occuper un quelconque poste de responsabilité dans le District et n'a pas le droit de vote dans les prises de décisions.
- 4. Les Clubs membres observateurs ou extraordinaires peuvent assister aux activités organisées par le District, et ne sauraient prétendre à aucun autre droit ou privilège.

Article 6 : Perte de qualité de membre

- 1. La qualité de membre du District se perd à la suite de sa suspension, de sa radiation ou de celles de son club parrain conformément aux textes du Rotary International.
- 2. Lorsqu'un club suspendu retrouve son statut conformément aux textes en vigueur, il retrouve automatiquement sa qualité de membre.

Article 7: Structure organisationnelle

- 1. Les dirigeants rotariens dans la structure Rotaract de district sont le Gouverneur du district, le Délégué du Gouverneur pour le Rotaract (DGR) et la Commission Rotaract de District.
- 2. Le District est géré par le Représentant Rotaract de District (RRD), les Délégués du Représentant Rotaract de District (DRRD) et l'équipe de district.
- 3. L'équipe de District nommé par le RRD est composé de de Rotaractiens issus des différents Clubs du District.
- 4. Dans le pays du RRD, le poste de DRRD est suspendu. Le RRD nomme parmi les Past Présidents, un Assistant RRD membre du Comité de District, assumant cette responsabilité.
- 5. Il est recommandé dans chaque pays du District, la mise en place d'une Coordination Nationale. Par conséquent, chaque pays pourra développer son organigramme national, avec à sa tête le DRRD.

CHAPITRE III: DESIGNATION DES ORGANES DU DISTRICT

Article 8: Election du RRD

- L'élection du RRD Nommé doit avoir lieu chaque année avant le 1^{er} mars dans le pays qui assumera le Gouvernorat. Le calendrier du processus menant à cette élection devra être validé par le RRD en exercice
- 2. Le candidat au poste de RRD ainsi élu prend le titre de RRD nommé et fait partie du Comité de District à partir du 1^{er} juillet suivant en qualité de RRD élu.
- 3. La nomination du RRD ainsi élu devrait être validée lors de l'Assemblée de District par les Présidents des Clubs du District.
- 4. Le RRD est présenté à l'ensemble des Clubs du District aux ACD qui précèdent sa prise de fonction. A cette occasion il présente son budget et son programme d'activités pour validation.
- 5. Pour être éligible au poste de RRD le candidat doit remplir les conditions suivantes :
- être Rotaractien âgé de 30 ans au maximum au moment de l'exercice du mandat ;
- être en règle vis-à-vis de son club : être à jour de ses cotisations et avoir un taux d'assiduité d'au moins 60% ;
- avoir effectué un mandat complet de Président de Club ou de membre du comité de District ;
- avoir participé à au moins une ACD;
- le Club du candidat doit être en rèale vis-à-vis du District.
- 6. Le dossier de candidature est déposé par le Club du candidat et est composé de :
- une lettre de motivation du candidat ;
- une lettre de proposition de candidature du Club;
- un quitus de la trésorerie du Club;
- un quitus de la trésorerie du District ;
- une preuve de la participation du candidat à au moins une ACD;
- une copie de la pièce d'identité du candidat.
- 7. La Commission de nomination est nommée par le RRD en exercice sur proposition du DRRD du pays ayant obtenu le Gouvernorat, ensuite

l'information est diffusée à tous les clubs par le RRD. Elle est constituée de deux DRRD (Past, en exercice, ou Elu), d'un Assistant Gouverneur et deux Past Présidents de club choisis parmi les plus anciens, tous issus du pays ayant obtenu le Gouvernorat de District.

- 8. S'il s'avérait qu'un membre de cette Commission était candidat, le membre ainsi que le plus récent des Past Présidents seront retirés de la Commission.
- 9. Les noms des candidats sont inscrits par ordre alphabétique sur un bulletin et soumis par vote lors de la réunion des Présidents de Club spécialement convoquée pour les élections. Le poste est pourvu au scrutin majoritaire.
- 10. Le quorum est du tiers des Clubs en situation régulière vis-à-vis du District.
- 11. La Commission de nomination avise du choix des Clubs du pays assumant le gouvernorat le RRD qui en informe les Clubs du District en vue de la validation aux ACD.
- 12. En cas d'impasse, le RRD est choisi aux ACD par tous les Clubs du District sous la supervision du Gouverneur du District en exercice.

Article 9 : Vacance au poste de RRD

- Toute vacance au poste de RRD est pourvue par le Gouverneur de District.
- 2. Le choix du RRD intérimaire se fera en priorité et respectivement entre les past RRD, les anciens membres du comité du district et les Past Présidents toujours rotaractiens. S'il s'avère que dans les catégories des postes citées ci-dessus qu'il ait plusieurs candidats, l'ancienneté rentrera en ligne de compte

Article 10: Election du DRRD

- 1. L'élection du DRRD doit avoir lieu avant le 1er mars par les Clubs actifs.
- 2. Les DRRD élus sont présentés au RRD élu au cours d'une séance de travail aux ACD qui précèdent leur prise de fonction.
- 3. Pour être éligible au poste de DRRD le candidat doit répondre aux critères suivants :

- être Rotaractien âgé de 30 ans au maximum au moment de l'exercice de son mandat :
- avoir été Président de Club;
- être en situation régulière vis-à-vis de son club;
- avoir participé à au moins une ACD;
- le Club du candidat doit être en règle vis-à-vis du District et au niveau national.
- 4. En l'absence de candidature, les Présidents en exercice peuvent se présenter au poste de DRRD.
- 5. Les élections au poste de DRRD sont organisées par le DRRD en exercice au cours d'une réunion des Présidents de Club du pays spécialement convoquée pour les élections.

Article 11 : Désignation des membres du Comité de District

- 1. Le RRD nomme parmi les Rotaractiens du District les membres du Comité de District.
- 2. Le choix du RRD se basera sur l'expérience et la connaissance des textes de l'organisation.
- 3. Les membres du Comité de District doivent être en situation régulière vis-à-vis de leur club, qui lui-même doit l'être vis-à-vis du district.
- 4. Les membres du Comité de District seront présentés aux ACD qui précèdent leur prise de fonction.

CHAPITRE IV: RESPONSABILITES DES DIRIGEANTS

Article 12: Dirigeants rotariens

- Gouverneur de District. Dirigeant du Rotary International et représentant le Conseil Central, il est le responsable du programme Rotaract. Pour gérer les programmes, il nomme un Délégué du Gouverneur pour le Rotaract (DGR) et une Commission Rotaract de District.
- 2. **Délégué du Gouverneur pour le Rotaract.** Rotarien nommé par le Gouverneur, il l'aide à promouvoir et gérer le programme Rotaract dans le District. Il est à la tête de la Commission Rotaract de District.

3. **Commission Rotaract de District.** Composée de Rotariens, elle aide le Gouverneur et le RRD à créer de nouveaux Clubs, à améliorer la communication parmi les Clubs du District et organise la formation des dirigeants de Clubs et de District.

Article 13: RRD

Le RRD assure la liaison entre les clubs, la Commission Rotaract de District et le Rotary International. Il doit :

- communiquer dans le District et au-delà : lettre mensuelle d'information et autres supports de communication ;
- rendre visite à tous les Clubs du District :
- organiser les rencontres de District : Assemblée et Conférence de District ; - encourager l'assiduité et la participation aux ACD des Clubs Rotary ;
- coordonner les relations publiques internes et le recrutement, en coordination avec le Délégué du Gouverneur pour Rotaract;
- assurer la liaison avec le secrétariat du Rotary International pour tout ce qui touche au Rotaract ;
- planifier et mettre en œuvre une Action de District;
- conseiller et offrir un soutien aux Clubs dans la mise en place de leurs projets ;
- travailler en collaboration avec le Délégué du Gouverneur pour le Rotaract pour coordonner les activités Rotary et Clubs de jeunes ; coordonner les relations publiques à l'externe.

Article 14: DRRD

Le Délégué du RRD est le représentant officiel du RRD dans son pays et est l'unique relais entre les Clubs et ce dernier. Son rôle consiste à :

- travailler en collaboration avec les Clubs;
- élaborer avec les présidents élus de Clubs des stratégies permettant d'atteindre les objectifs du Club;
- rendre visite aux Clubs, une fois par trimestre, pour discuter de leurs progrès et des ressources à leur disposition ;
- préparer avec les dirigeants de Clubs la visite du RRD;
- informer le RRD des progrès et des problèmes éventuels des Clubs ;
- encourager les Clubs à mettre en œuvre les recommandations et directives du Rotary International;
- identifier et encourager le développement des dirigeants de Club;
- coordonner la formation au niveau des Clubs avec la Commission de District compétente.

Article 15 : Comité de District

Le Comité de District, premier soutien du RRD est composé du : RRD, l'Immédiat Past RRD, RRDE, RRDN, secrétaire, trésorier, protocole et du responsable interact a pour responsabilité de:

- soutenir et aider le RRD dans ses activité;
- travailler avec le RRD pour fixer les objectifs du District;
- élaborer avec le RRD des stratégies pour atteindre les objectifs du District et des Clubs ;
- promouvoir les réunions de formation et les rencontres de District.

Article 16 : Responsable Interact de District

- Rotaractien, si possible ancien Interactien nommé par le RRD, il l'aide à promouvoir et gérer le programme Interact dans le District en attente de la création du District Interact.
- 2. Dès la création du District Interact 9101 du Rotary International, ce poste sera automatiquement suspendu.

Article 17: Coordination Nationale

- 1. La Coordination Nationale a pour objectif de :
- harmoniser les calendriers des Clubs :
- établir un programme d'activités et de projets sur le plan national;
- organiser et coordonner les activités communes des Clubs ; émettre des recommandations à soumettre au Comité de District.
- 2. Toute action nationale doit être approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des Clubs.
- 3. Les Clubs doivent verser une redevance annuelle à leur Coordination Nationale pour couvrir les frais de fonctionnement.
- 4. La Coordination Nationale ne dispose aucun pouvoir statutaire et rien dans son organisation ne doit le sous-entendre. Toutefois des réflexions sur le programme Rotaract débouchant sur des recommandations peuvent être transmises au District.

Article 18 : Présidents de Club

- 1. La collaboration des Présidents de Club avec les dirigeants de District sera à la base du succès de l'année au sein du District.
- 2. Le Président Elu du Club avant sa prise de fonction a pour responsabilité de :
- se réunir avec le Délégué du RRD pour la préparation des ACD;
- assister au Séminaire de Formation des Présidents Elus qui a lieu lors des ACD; encourager les membres du Comité à assister à l'Assemblée de District.
- 3. Le Président de Club a les responsabilités suivantes vis-à-vis District :
- honorer les engagements financiers de son Club;
- encourager la communication entre le Club et le District;
- préparer et encourager la participation aux ACD;
- collaborer avec l'équipe du District pour atteindre les objectifs du Club
 ;
- s'assurer de l'envoie au RRD par le Secrétariat du Club, du rapport mensuel sur l'effectif et l'assiduité dans les 15 jours suivants la dernière réunion du mois ;
- s'assurer de l'envoie des rapports suivants au RRD et au Rotary International:
 - Rapports semestriels
 - Nouveaux membres actifs
 - Changements concernant les effectifs tels que radiations ou changement d'adresse
- s'assurer de la mise à jour des coordonnées des dirigeants du club pour le WorldWide Rotaract Directory, sur le site du Rotary ou formulaire prévu à cet effet ayant le 1^{er} mai.
- s'enregistrer sur « Access Member » du site du Rotary International pour la mise à jour des informations du club.

CHAPITRE V: ADMINISTRATION DU DISTRICT

Article 19: Rencontres de district

 Le RRD au cours de l'année a pour responsabilité l'organisation des rencontres de District ayant pour objet le développement des qualités, le partage des idées et le renforcement des liens entre les Clubs et les dirigeants de District.

- 2. L'assemblée de District a pour objectif de préparer les dirigeants de Clubs à leurs responsabilités.
- 3. La Conférence de District a pour but principal le renforcement de la convivialité entre les membres et la célébration des succès de l'année.
- 4. Les ACD ont lieu chaque année de préférence durant la semaine de Pâques ou durant les ACD des Rotariens dans le pays du RRD.
- 5. Le Comité de District veille à choisir un lieu de rencontre accessible à tous les Rotaractiens et Interactiens, quelle que soit leur nationalité.
- 6. Le RRD prépare une invitation envoyée par le Secrétaire de District aux Clubs au moins trois mois avant les rencontres.
- 7. Les frais de participation aux assemblée et conférence de district (ACD) sont de Cent mille francs CFA (100.000 FCFA) ou son équivalent en devise étrangère pour les rotaractiens et de Soixante mille francs CFA (60.000 FCFA) ou son équivalent en devise étrangère pour les interactiens. Les frais couvrent l'hébergement, la restauration et toutes les activités officiellement prévues par l'organisation. Ces frais de participation sont payables au plus tard dans le délai qui aura été fixé par le comité d'organisation. Notons que ce délai ne devra pas intervenir avant le 31 janvier de l'année rotarienne. Passé ce délai, les frais de participation sont de Quarante cinq mille francs CFA (45.000 FCFA) ou son équivalent en devises étrangères pour tous les rotaractiens et prennent en charge uniquement le kit et la participation aux assemblée et conférence.
- 8. La durée des rencontres est d'au moins quatre jours.
- 9. Les rencontres de District sont préparées par une Commission d'organisation sous la responsabilité du RRD et du Délégué du Gouverneur pour le Rotaract. La Commission est dirigée par un Président qui n'est autre que le Coordonnateur du District. Elle est chargée d'assurer de bonnes conditions d'hébergement, de restauration et de formation à tous les participants.
- 10. Le programme des ACD doit permettre de préparer les dirigeants à leur prise de responsabilité et répondre aux attentes des participants, les intéresser, favoriser les prises de contact et de camaraderie.
- 11. Dans les 30 jours de la clôture des rencontres de District, le RRD ou le Coordonnateur du district, ainsi que le Secrétaire de la commission d'organisation, préparent un compte rendu, envoyé aux Secrétaires des Clubs et en trois exemplaires au Secrétariat du Gouverneur.

Article 20 : Scrutin à la conférence.

- 1. Chaque Club du District nomme et envoie à la Conférence de District un électeur. Tout Club suspendu ne peut envoyer d'électeur.
- 2. Chaque membre en règle d'un Club du District assistant à la Conférence peut voter sur toute question soumise à un vote, sauf pour la relecture du règlement intérieur. Toutefois, un électeur a le droit de soumettre une question mise à discussion à un vote qui est dans ce cas restreint aux seuls électeurs.
- 3. Pour le vote d'amendement du règlement intérieur du district, l'électeur est le représentant du pays.
- 4. Tout Club situé dans un pays autre que celui où se tient la Conférence de District peut, avec le consentement du RRD, donner procuration à un électeur de tout autre Club du District, pour remplacer son électeur absent. La procuration doit être signée par le Président et le Secrétaire de ce Club. L'électeur par procuration, outre les voix dont il dispose, vote au nom de l'électeur absent qu'il représente.

Article 21: Mode de scrutin

- 1. les votes se font de vive voix, sauf pour l'élection du RRD qui se fait à bulletin secret.
- 2. le Comité de District peut toutefois décider de soumettre une résolution à un vote à bulletin secret au lieu d'un vote de vive voix ou à main levée.
- 3. Le quorum à l'Assemblée de District est au tiers des Clubs du District en situation régulière.

Article 22: Action de district

- 1. Pour accroître l'impact du Rotary et de ses programmes, une Action de District sera montée chaque année. Elle offrira aux Clubs du District la possibilité de servir autrui au cours des ACD.
- 2. Toute Action de District avant son exécution doit être approuvée par les trois quart (¾) des Clubs actifs du district.

Article 23: Commissions de District

- 1. Les Commissions de District ont pour responsabilités de :
- soutenir et guider les Clubs dans leurs actions ;
- travailler avec le RRD Elu pour fixer les objectifs du District;
- élaborer avec les dirigeants de District des stratégies pour atteindre les objectifs du District et des Clubs ;
- promouvoir les réunions de formation et la Conférence de District;
- s'occuper de la communication entre le Secrétariat du Rotary et le District sur les questions relevant de la compétence de la Commission.
- 2. Le RRD désigne les responsables de Commission et conduit les réunions de planification avant sa prise de fonction. Il est recommandé de confier la présidence d'une Commission de District à un membre ayant de l'expérience dans la gestion de club et ayant une bonne connaissance des lignes de conduite administrative du Rotaract.
- 3. Les Commissions permanentes du District sont les suivantes :
- **Effectif**: cette commission est chargée d'élaborer, de promouvoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement de l'effectif adaptées au District. Sous la supervision du RRD, elle élabore et met en œuvre un programme de création de nouveaux Clubs dans le District.
- **Programmes**: la promotion et la gestion de chaque programme au niveau du District sont confiées à cette commission qui doit également aider et soutenir les Clubs participant à ce programme.
- **Rencontres de district** : elle assure l'organisation et la promotion des ACD et prend les mesures nécessaires pour assurer une forte participation.
- **Communication**: la communication interne au sein du District est à la charge de cette commission. Elle est chargée de tenir informé les Clubs des activités et des communications avec le Secrétariat du Rotary International.
- **Relations publiques**: elle assure la promotion du Rotaract et des programmes du Rotary auprès du public. Elle met l'accent auprès des Rotaractiens sur l'importance d'une promotion à l'externe efficace, de bonnes relations publiques et d'une image positive du Rotaract.
- **Finances** : cette commission préserve les fonds du District en déterminant le montant de la cotisation de District et en décidant des dépenses nécessaires à la gestion du District. Elle prépare aussi un rapport financier.
- 4. D'autres commissions extraordinaires seront nommées en fonction des besoins.

Article 24: Résolutions

- Des recommandations relatives au district et conformes aux textes ainsi qu'aux principes du Rotary International peuvent être adoptées lors de l'assemblée de District.
- 2. Toutes les résolutions ou motions engageant le District d'une façon quelconque doivent être examinées en Comité de District avant d'être discuté en Assemblée de District.
- 3. Les résolutions ou motions présentées lors de l'Assemblée de District sans examen préalable du Comité de District doivent être transmises au Comité de District sans être discutées.

CHAPITRE VI: FINANCES

Article 25: Finances du district

- 1. Le financement des activités du District est assuré par :
- Les taxes de District
- La subvention éventuelle du Gouverneur de District
- Tout financement extérieur et contributions diverses
- 2. Les taxes de District. Les clubs régulièrement constitués et ayant reçu leurs certificats ont une obligation de payer la taxe de District pour couvrir les frais de fonctionnement du district. Le montant de cette taxe est de :
- **Soixante dix mille francs CFA (70.000 FCFA)** ou son équivalent en devise étrangère pour les clubs Rotaract.
- Quinze mille francs CFA (15.000 FCFA) ou son équivalent en devise étrangère pour les clubs Interact.
- Tout club ayant accumulé des dettes vis-à-vis du district, sur des mandats antérieurs, ne peut être considéré comme étant en règle, même s'il a payé pour le mandat en cours
- 3. Les cotisations doivent être payées au plus tard le 31 Décembre de chaque année rotarienne.
- 4. Les charges afférentes aux frais de séjour du RRD lors de sa visite officielle aux Clubs sont prises en charge par l'ensemble des Clubs du pays d'accueil, en fonction du programme préalablement communiqué et accepté par les Clubs.

Article 26: Fonds Rotaract du District

- 1. Pour le financement de l'Action de District, un fonds de District est établi. Le montant de la cotisation par club pour ce fonds est de **vingt mille francs CFA (20.000 FCFA)** ou son équivalent en devise étrangère.
- 2. Seul le membre extraordinaire est exempt de cette contribution.
- 3. Les contributions doivent parvenir au district au plus tard le 31 décembre de chaque année rotarienne.

Article 27: Financement de la Coordination Nationale

- Chaque Coordination Nationale perçoit une redevance annuelle d'au moins trente mille francs CFA (30.000 FCFA) ou son équivalent en devise étrangère par Club Rotaract et d'au moins quinze mille francs CFA (15.000 FCFA) ou son équivalent en devise étrangère par Club Interact. Toutefois cette redevance sera reversée au district en plus de la taxe du district si le pays abrite le gouvernorat dans un compte particulier qui servira exclusivement aux charges des clubs dudit pays
- 2. La redevance annuelle devra être payée au plus tard le 31 Août de l'année rotarienne.
- 3. En cas de nécessité, une Coordination Nationale pourra bénéficier d'une éventuelle subvention du District.

Article 28 : Budget de district

- 1. Avant le début de chaque exercice, le Comité de District établit un budget. Le budget doit indiquer les limites des dépenses à engager pour les différents chapitres. Le budget comportera deux catégories : fonctionnement du District et Action du District.
- 2. Le budget de fonctionnement doit obligatoirement comprendre :
- Au niveau des dépenses : les frais de déplacement du RRD, les frais de secrétariat, les frais de télécommunication, les charges de gestion, les charges logistiques, le déplacement du RRD pour la passation de charges et autres dépenses courantes, de même que la participation de l'Immédiat Past RRD et du RRD élu aux ACD.
- Au niveau des recettes : les taxes de district Rotaract et Interact, la subvention éventuelle du Gouverneur de District et les autres sources de revenus.

- 3. Dans le budget des actions, les fonds récoltés doivent servir totalement au financement de l'activité.
- 4. Avant son exécution, le budget doit obligatoirement être présenté et adopté à la Conférence des Présidents lors de l'Assemblée de District.
- 5. Le RRD est le responsable de la gestion des fonds et de l'exécution du budget.
- 6. Le Comité de District peut réviser son budget tant que les dépenses totales prévues n'excèdent pas les recettes totales escomptées.
- 7. Aucune dépense ne rentrant pas dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée de District n'est autorisée. Le Secrétaire de District a la responsabilité et l'autorité de faire respecter cette disposition.
- 8. En cas d'urgence et de circonstances imprévues uniquement, le Comité de District, par un vote à la majorité des trois quarts de ses membres, peut autoriser des dépenses excédant les recettes escomptées dans les limites des actifs nets du District. Le RRD effectue un rapport détaillé de ces dépenses et des circonstances les ayant motivées au cours des ACD suivantes.
- 9. Le budget annuel adopté conformément aux textes du District est publié et communiqué aux clubs au plus tard le 30 septembre.

Article 29 : Trésorerie

- Le Trésorier du District dépose les fonds du district auprès d'une banque désignée par le Comité de District. Les fonds du District sont séparés en deux catégories distinctes: Fonctionnement du District et Action du District.
- 2. Le Trésorier du District veille à ce que toutes les dépenses effectuées par le RRD et le comité fassent l'objet de pièces justificatives (factures, reçus et pièces de caisse).
- 3. Les factures sont payées par le Trésorier du District ou tout autre responsable sur autorisation signée par deux membres du Comité de District dont l'un sera le RRD.

Article 30 : Vérification des comptes du District

1. Le RRD doit transmettre aux Clubs du District un rapport financier annuel des comptes du District, vérifié par un expert comptable ou une

commission d'audit de District selon ce qui est décidé lors de la Conférence de District, et ce au plus tard le 30 Septembre de la fin du gouvernorat.

- 2. Une Commission d'audit de District doit :
- être composée d'au moins trois membres,
- tous des Rotaractiens membres actifs,
- dont au moins un ancien RRD ou quelqu'un possédant une expérience de la vérification des comptes.
- 3. Ce rapport financier annuel doit inclure, notamment, les informations suivantes :
- les sources de financement (Gouverneur, District et Clubs);
- les fonds perçus par le district ou en son nom en provenance de collectes de fonds :
- les transactions financières des Commissions de District :
- les transactions financières du RRD ou effectuées au nom du District ; les sorties du fonds du District ;
- 4. Un rapport financier annuel est fait suivant la procédure ci-après :
- rapport financier partiel lors des ACD à la Conférence des Présidents
- rapport financier provisoire en fin d'exercice. Les fonds en caisse devront être mis à la disposition du RRD entrant qui a une obligation de faire parvenir aux Clubs du District une copie du bilan.
- rapport financier annuel définitif présenté, discuté et officiellement adopté lors des prochaines ACD où tous les Clubs ont le droit d'être représentés et avec notification au moins 30 jours à l'avance du fait que le rapport de vérification des comptes y sera présenté pour adoption. Le RRD en exercice est tenu de conserver une copie de ce bilan ainsi que les pièces justificatives au Secrétariat du District.

Article 31: Exercice fiscal

- 1. L'exercice fiscal commence le 1^{er} juillet pour finir le 30 juin de l'année suivante.
- 2. Pour ce qui concerne l'encaissement des cotisations de District, il se fait du 1^{er} juillet au 31 Décembre de l'année Rotarienne. Tout club en retard perdra tous les avantages que peut offrir le district.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 32: Mesures disciplinaires

- 1. Les mesures disciplinaires ont pour objet de permettre aux Clubs du District de rester des Clubs modèles.
- 2. Un Club du District est passible de sanctions s'il ne remplit pas les caractéristiques d'un club efficace adoptées par le Conseil Central :
- maintenir et accroitre l'effectif
- monter des actions réussies répondant aux besoins de sa collectivité et d'une collectivité à l'étranger
- former des dirigeants capables de servir au delà du club
- 3. Est aussi passible de sanctions un Club qui :
- ne respecte pas les procédures administratives de l'organisation
- ne communique pas avec le District par l'envoie régulier d'informations
- ne tient plus de réunions sur une période d'au moins six (6) mois ne respecte pas ses obligations financières vis-à-vis du District
- 4. Un Club peut également être sanctionné pour un motif déterminé par le District au vote des deux tiers (2/3) des Clubs en règle.

Article 33 : Démission, suspension ou radiation

- 1. Dissolution d'un club. Tout Club en règle vis-à-vis du Rotary International peut se dissoudre. Cette dissolution prend effet à la date de son acceptation par le Conseil d'Administration, le certificat de constitution du Club étant retourné au Secrétariat Général du Rotary International.
- 2. Suspension, radiation pour non-paiement des cotisations. Le Comité de District peut décider de soumettre au Gouverneur la suspension ou la radiation d'un club qui ne se sera pas acquitté de ses cotisations ou autres obligations financières envers le District.
- **3. Radiation pour non-activité.** Le Comité de District peut, après avoir demandé préalablement au DRRD un rapport sur la situation, demander au Gouverneur de radier un Club qui se serait dissous, ne se réunit plus régulièrement ou a cessé de fonctionner pour une raison ou une autre.

Article 34 : Procédure disciplinaire

- 1. Le Comité de District avant toute décision disciplinaire convoque le Club concerné.
- 2. Il informe le Président et le Secrétaire du Club au moins 30 jours à l'avance par courrier avec accusé de réception, ou par toutes preuves laissant traces écrites du lieu et de la date de la convocation.
- 3. Après l'audition, le Comité de District peut décider de demander au Gouverneur de prendre des mesures disciplinaires contre un Club, de le suspendre ou de l'exclure.
- 4. Le Gouverneur de District enclenche la procédure disciplinaire et le notifie au Rotary International.
- 5. Une notification est adressée au Club concerné, à son Club parrain et au DRRD du pays concerné pour leur faire part de la sanction.

Article 35 : Perte et abandon des droits par les Clubs sanctionnés

- 1. Un Club suspendu ne bénéficie plus des droits accordés par le présent Règlement Intérieur, mais conserve ceux accordés par les statuts du Rotary International.
- 2. Un Club radié perd le droit d'utiliser le nom, l'emblème et autres insignes du Rotary

International et n'a aucun droit de propriété sur les biens du District. Le Secrétaire du District est tenu de faire les démarches nécessaires en vue d'obtenir la restitution u certificat de constitution.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Dépôt d'amendements

- Tout projet d'amendement du présent texte accompagné des raisons qui le motive devrait être déposé au Secrétariat du District au plus tard à la date prévue par le comité du district. Notez que cette date devra intervenir au plus tard 2 mois avant les ACD de l'année rotarienne en cours.
- 2. Le Secrétariat du District se chargera d'envoyer une copie du texte à amender et du nouveau texte aux Clubs au plus tard un (1) mois avant les ACD.

Article 37: Amendements

- 1. Le présent Règlement Intérieur peut être modifié lors de l'Assemblée de District où le quorum est atteint par un vote des deux tiers (2/3) des Clubs présents et en situation régulière vis-à-vis du District.
- 2. Tout amendement doit recevoir l'approbation du Gouverneur de District avant son entrée en vigueur.
- 3. Aucune disposition du présent Règlement Intérieur ne doit contrevenir aux statuts et Règlement Intérieur du Rotaract.
- 4. Les nouvelles dispositions du présent règlement intérieur ne sont pas rétroactives.

Fait à Abidjan, le 16 Avril 2016

Pour le Comité de District Le RRD 2015-2016 Le Gouverneur de District Rotary 2015-2016

Jean Yves Tjindji Eudes YAO

Marie-Irène RICHMOND AHOUA